

DECISION N°03-2023
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BR

Envoyé en préfecture le 31/01/2023
Reçu en préfecture le 31/01/2023
Affiché le 2023/
ID : 056-200027027-20230130-DEC_03_2023-AR

**DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Sollicitation d'aide financière, au titre de la D.E.T.R., dans le cadre de la création d'un poste de chargé de mission mobilités

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution du Conseil au Président,

Considérant que la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a pour projet la création d'un poste de chargé de mission mobilités,

Considérant que le coût du financement de ce poste s'élève à 100 000,00 € H.T., soit 120 000,00 € TTC,

Considérant que la faisabilité de la création d'un poste de chargé de mission mobilités est soumise à l'obtention des co-financements nécessaires,

DECIDE

Article 1 : le plan de financement de l'opération est établi de la manière suivante :

Dépenses en € HT		Recettes en € HT	
Salaires	Année 1 : 50 000 €	ETAT (DETR 2023) 50 000,00 x 50 % =	Année 1 : 25 000,00 €
	Année 2 : 50 000 €	50 000,00 x 35 % =	Année 2 : 17 500,00 €
		Autofinancement	Année 1 : 25 000,00 € Année 2 : 32 500,00 €
TOTAL	100 000,00 €	TOTAL	100 000,00 €

Article 2 : le Président sollicite M. le Préfet du Morbihan pour accorder le concours financier de l'ETAT pour la création d'un poste de chargé de mission mobilités et ce pour un montant de 42 500,00 € H.T.

Article 3 : les dispositions de la présente décision sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 30 janvier 2023

Le Président,

Bruno LE BORGNE



Le Président

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.